

ASSEMBLÉE NATIONALE2 mai 2006

IMMIGRATION ET INTÉGRATION - (n° 2986)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 564

présenté par
M. Braouezec, Mme Jacquaint
et les membres du groupe Communistes et Républicains

ARTICLE 21

Supprimer les alinéas 4 et 5 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En modifiant l'article L. 314-7 du CESEDA, cet article, dans ces 2 alinéas, prive le résident « longue durée-CE » de ce statut, s'il l'a aussi acquis dans un autre État membre, ce qui est ridicule, puisque les États membres constituent une continuité territoriale définie par l'espace de Schengen. Comment, dès lors, un résident longue durée-CE pourrait-il perdre ce statut ?